



N° 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETIN

SEANCE DU SAMEDI 22 OCTOBRE 2022

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membre présents : 19  
Ayant pris part à la délibération : 18  
Date de convocation : 18/10/2022

Le jeudi 22 octobre 2022, à 9h30, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 18 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice MULLIER, Maire.

PRESENTS : Mme MULLIER B - Mrs DEHAUT - KINT - Mme MARSEGUERRA - Mr MIANOWSKI - Mme MARY - Mrs FREDERIC - LEOPOLT - MANCHE -- Mmes DELEMARRE - CARLIER - HENNION - CARPENTIER - Mr SEYNAEVE - Mmes THUNEVIN - D'HONT - Mrs CARPELS - THOMY - PAGANIN

REPRESENTES: Mme DHAENENS - Mr PERIMONY - Mme LECONTE

ABSENT: Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet** : *BUDGET 2022 : décision modificative n°1*

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriale,  
Vu l'instruction budgétaire M14,  
Vu la délibération n° 7 du 8 avril 2022 approuvant le vote du Budget Primitif de 2022,

La présente décision modificative concerne la section d'investissement.

Le comptable public a souhaité rectifier l'imputation de recettes dans le cadre des subventions déjà perçues par la commune. Il a demandé que la régularisation se fasse en opérations réelles et non d'ordre.

Dans ces conditions, il convient de modifier les opérations d'ordre et réelles de la façon suivante :

\* Ajustement en dépenses et en recettes des comptes d'ordre :

- en dépenses :

041 « Opérations patrimoniales »

- |         |   |               |
|---------|---|---------------|
| • 1311  | Subvention non transférables « Etat, établissements nationaux » | - 37 455,00 € |
| • 1313  | Subvention non transférables « Départements »                   | - 53 583,00 € |
| • 13151 | Subvention non transférables « GFP de rattachement »            | - 65 367,59 € |

- *En recettes :*

041 « Opérations patrimoniales »

- 1321 Subvention non transférables « Etat, établissements nationaux » - 37 455,00 €
- 1323 Subvention non transférables « Départements » - 53 583,00 €
- 13251 Subvention non transférables « GFP de rattachement » - 65 367,59 €

\* Ajustement en dépenses et en recettes des opérations réelles :

- *en dépenses :*

- Compte D/1311 - Subvention non transférables « Etat, établissements nationaux » + 37 455,00 €
- Compte D/1313 - Subvention non transférables « Départements » + 53 583,00 €
- Compte D/13151 - Subvention non transférables « GFP de rattachement » + 65 367,59 €

- *En recettes :*

- Compte R/1321 - Subvention non transférables « Etat, établissements nationaux » + 37 455,00 €
- Compte R/1323 - Subvention non transférables « Départements » + 53 583,00 €
- Compte R/13251 - Subvention non transférables « GFP de rattachement » + 65 367,59 €

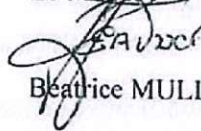
L'équilibre budgétaire est préservé ; le montant total des dépenses et des recettes de la section d'investissement s'élève à 3 744 306,51 €.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la décision modificative ainsi présentée.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de décision modificative.

Pour extrait conforme

Le Maire

  
Béatrice MULLIER.



Séance du Conseil : Adopté

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETIN

SEANCE DU SAMEDI 22 OCTOBRE 20212

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membre présents : 19  
Ayant pris part à la délibération : 22  
Date de convocation : 18/10/2022

Le jeudi 22 octobre 2022, à 9h30, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 18 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice MULLIER, Maire.

PRESENTS : Mme MULLIER B - Mrs DEHAUT - KINT - Mme MARSEGUERRA - Mr MIANOWSKI - Mme MARY - Mrs FREDERIC - LEOPOLT - MANCHE -- Mmes DELEMARRE - CARLIER - HENNIION - CARPENTIER - Mr SEYNAEVE - Mmes THUNEVIN - D'HONT - Mrs CARPELS - THOMY - PAGANIN

REPRESENTES : Mme DHAENENS - Mr PERIMONY - Mme LECONTE

ABSENT : Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet : BUDGET 2022 : décision modificative n°2**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire M14,  
Vu la délibération n°7 du 8 avril 2022 approuvant le vote du Budget Primitif de 2022,

La présente décision modificative concerne la section de fonctionnement.

Des ajustements sont nécessaires en dépenses et en recettes.

En effet, les reclassements du personnel, l'indemnité de précarité (*disposition de 2021 applicable en 2022*) et la revalorisation du point d'indice de 3,5 % ont considérablement augmenté les crédits de dépenses du personnel. Les crédits de dépenses prévus au BP 2022 (chapitre 012) sont insuffisants.

Il y a donc lieu de régulariser le budget selon les modifications suivantes :

• **Ajustement des crédits en dépenses :**

**Chapitre 011 «Charges à caractère général » :**

-	Compte D/60612 – «Energie – Electricité »	-	35 000 €
-	Compte D/60628 – « Autres fournitures non stockées »	-	5 000 €

Chapitre 012 «Charges de personnel, frais assimilés» :

-	Compte D/6331 - « versement mobilité »	+ 1 000,00 €
-	Compte D/6332 - « Cotisations versées au F.N.A.L »	+ 400,00 €
-	Compte D/6336 - « Cotisations CNFPT et CDGFPT »	+ 1 000,00 €
-	Compte D/6338 - « Autres impôts, taxes sur rémunérations »	+ 400,00 €
-	Compte D/6411 - « Personnel titulaire »	+ 71 250,00 €
-	Compte D/6413 - « Personnel non titulaire »	+ 13 750,00 €
-	Compte D/6417 - « Rémunérations des apprentis »	+ 500,00 €
-	Compte D/6451 - « Cotisations à l'U.R.S.S.A.F »	+ 10 000,00 €
-	Compte D/6453 - « Cotisations aux caisses de retraites »	+ 14 000,00 €
-	Compte D/6454 - « Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C »	+ 1 000,00 €
-	Compte D/6455 - « Cotisations pour assurance du personnel »	+ 4 000,00 €
-	Compte D/6457 - « Cotis. Sociales liées à l'apprentissage »	+ 100,00 €
-	Compte D/6458 - « Cotis. Aux autres organismes sociaux »	+ 200,00 €
-	Compte D/6474 - « Versement aux autres œuvres sociales »	+ 500,00 €
-	Compte D/6475 - « Médecine du travail, pharmacie »	+ 200,00 €

Chapitre 67 « Charges exceptionnelles» :

-	Compte D/678 - « Autres charges exceptionnelles »	- 30 400,00 €
---	---	---------------

• Ajustement des crédits en recettes :

Chapitre 011 « Charges à caractère général » :

-	Compte R/7381 - « Taxes additionnelles droits de mutation »	+ 20 000,00 €
-	Compte R/773 - « Mandats annulés »	+ 9 200,00 €
-	Compte R/7788 - « Produits exceptionnels divers »	+ 18 700,00 €

Les dépenses et les recettes de fonctionnement sont modifiées mais l'équilibre budgétaire est préservé ; le montant total des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement s'élève à 6 229 061, 92 €

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la décision modificative ainsi présentée.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de décision modificative récapitulée dans le tableau joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Béatrice MULLIER.



Séance du Conseil : Adopté  
POUR : 22  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

le de  
**Fretin**





N°4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETIN  
SEANCE DU SAMEDI 22 OCTOBRE 2022

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membre présents : 19  
Ayant pris part à la délibération : 22  
Date de convocation : 18/10/2022

Le jeudi 22 octobre 2022, à 9h30, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 18 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice MULLIER, Maire.

PRESENTS : Mme MULLIER B - Mrs DEHAUT - KINT - Mme MARSEGUERRA - Mr MIANOWSKI - Mme MARY - Mrs FREDERIC - LEOPOLT - MANCHE -- Mmes DELEMARRE - CARLIER - HENNION - CARPENTIER - Mr SEYNAEVE - Mmes THUNEVIN - D'HONT - Mrs CARPELS - THOMY - PAGANIN

REPRESENTES: Mme DHAENENS - Mr PERIMONY - Mme LECONTE

ABSENT: Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet** : Admission en créances éteintes

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcées autorisée par la loi.

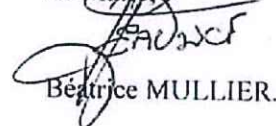
Le comptable public de la collectivité a présenté une créance irrécouvrable faisant l'objet d'une décision juridique extérieure définitive s'imposant à la collectivité et s'opposant à toute action en recouvrement.

Cet état d'admission en pertes sur créances représentant un total de 1300,42 € est soumis au Conseil Municipal.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise l'admission en « créances éteintes » compte 6542 pour une somme totale de 1300,42 € et conformément au tableau remis par le comptable du trésor, autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

  
Béatrice MULLIER.



Séance du Conseil : Adopté  
POUR : 22  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0





N° 5

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETIN*

SEANCE DU SAMEDI 22 OCTOBRE 2022

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membre présents : 19  
Ayant pris part à la délibération : 18  
Date de convocation : 18/10/2022

Le jeudi 22 octobre 2022, à 9h30, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 18 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice MULLIER, Maire.

PRESENTS : Mme MULLIER B - Mrs DEHAUT - KINT - Mme MARSEGUERRA - Mr MIANOWSKI - Mme MARY - Mrs FREDERIC - LEOPOLT - MANCHE -- Mmes DELEMARRE - CARLIER - HENNION - CARPENTIER - Mr SEYNAEVE - Mmes THUNEVIN - D'HONT - Mrs CARPELS - THOMY - PAGANIN

REPRESENTES: Mme DHAENENS - Mr PERIMONY - Mme LECONTE

ABSENT: Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet** : *PLU 3 : Observations du Conseil Municipal sur le projet de PLU 3 en vue de son arrêt par le Conseil Métropolitain*

**I. PRESENTATION**

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Mainsil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;



- accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique,...);
- accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 14 octobre 2021.

Depuis lors, la concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture s'est engagée, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le projet de PLU3 entre à présent dans la dernière phase de son élaboration.

## II. OBJET DE LA DELIBERATION

La Métropole a diffusé cet été une première version de travail de certaines pièces du futur document aux 95 communes membres, et souhaite recueillir les remarques des communes sur cette première version par voie de délibération des conseils municipaux. La Métropole souhaite ainsi vérifier la bonne prise en compte des demandes qui ont pu être retenues et les remarques des 95 conseils sur la déclinaison des orientations métropolitaines avant que le document ne soit présenté au conseil métropolitain en vue d'être arrêté lors de la séance du 16 décembre 2022.

Les communes ont ainsi pu consulter :

- Le projet de règlement du futur PLU3, et notamment :
  - Les projets de Livre I à IV du futur règlement relatifs aux dispositions générales et particulières aux zones constructibles, inconstructibles et spécifiques du territoire ;
  - Les projets de cartes générales de destination des sols produites à l'échelle communale ;
  - Le projet de livre des emplacements réservés s'y rapportant ;
  - Les dispositions proposées au titre des règles de hauteur, de stationnement, et de coefficient de biotope ;
  - Les projets d'inventaires du patrimoine architectural, urbain et paysager et du patrimoine écologique et naturel.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant les grands projets du territoire

Ces documents sont disponibles via le lien suivant :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/docsplu3-V1/Accueil.html>



Par la présente délibération, le conseil municipal de FRETIN émet ses remarques et observations sur ces éléments :

### III. OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA VERSION DE TRAVAIL DU PLU3

A la lecture des éléments transmis par la MEL, le conseil municipal émet les remarques ou observations suivantes :

#### Concernant le projet de Règlement du futur PLU3 et sa traduction cartographique :

Le conseil municipal émet les remarques et observations suivantes :

#### POINT 1 :

*Nouveau coefficient de densité de 40 % sur l'ensemble de la commune de FRETIN et un plan des hauteurs de 10/13.*

*Ces nouveautés réglementaires ne seront pas sans conséquences et la ville regrette qu'elles aient été prises sans concertation préalable ni dialogue avec les Maires, pourtant les premiers concernés par ces modifications.*

*La ville comprend la problématique du logement et le souhait de densification mais cela ne peut se faire sans réflexion avec les communes qui ont toutes leurs spécificités géographiques, architecturales et démographiques.*

*Ces nouveautés réglementaires entraîneront un apport de population conséquent mais surtout la possibilité de collectifs de R+3 qui ne s'inscrit absolument pas dans l'environnement de la commune de FRETIN plutôt résidentiel et verdoyant.*

*L'apport de population doit être maitrisé tant pour les infrastructures que pour la vie de la cité.*

#### Sur le plan géographique :

*Fretin est une bourgade rurale de 3 500 habitants, coïncée entre le pont du TGV et la Pévèle. Elle est traversée par deux voies métropolitaines dont la M145 qui dessert principalement la communauté de commune de la Pévèle vers la métropole lilloise. La circulation est extrêmement dense le matin et le soir sur cette route générant une véritable thrombose de la commune de FRETIN. Depuis plusieurs années, Madame le Maire s'inquiète de la recrudescence importante de véhicules provenant de la Pévèle afin de se rendre sur Lille, engendrant des embouteillages « effroyables » dès 7 heures le matin et dès 17 heures le soir pour le retour ; il est impossible de se rendre dans la métropole lilloise en moins de 45 minutes minimum (Le temps de trajet de FRETIN vers Lille s'effectue en 15 minutes en temps normal).*

*Les transports en commun ne règlent absolument pas le problème puisque les bus se retrouvent dans le flux de circulation et les trains connaissent depuis plusieurs années des suppressions de lignes ou des wagons bondés.*

*L'apport de population ne pourra se faire sans avoir réglé le problème de la voirie menant à la métropole lilloise. Dans le cas contraire, les habitants seront complètement pris « en otage » ; ils ne pourront plus sortir de FRETIN, ni y rentrer.*

#### Sur le plan architectural :

*Le charme de la commune de FRETIN doit être préserver : Imposer une densité à 40 % et une hauteur de 10/13, c'est imposer une ville dans le village !*



*Chaque centimètre carré sera exploité aussi bien sur la longueur que sur la hauteur laissant peu de place au caractère rural de mon territoire.*

*La possibilité de créer des immeubles de trois étages dans un environnement où les habitations sont en majorité à R+1 (maisons dites 1930 et pavillons individuels) remettra sérieusement en cause l'harmonisation architecturale du village et générera des conflits de voisinage.*

### Sur le plan environnemental :

*La nature qui a une place prépondérante à FRETIN doit continuer à être privilégiée en lieu et place du « tout béton » et ce, pour la qualité de l'environnement et la qualité de vie des habitants*

La commune de FRETIN demande que le coefficient de densité et le plan des hauteurs tels qu'ils existent dans le PLU 2, restent inchangés au PLU3 (30% pour l'emprise et 7/10 pour les hauteurs) sur l'ensemble de la commune.

### POINT 2 :

**Changement de zonage en UVD 6.1 de la parcelle AR 21 rue du Maréchal Foch pour création d'un parking de co-voiturage d'environ 1000 M2.**

*Au regard du PLU, les parcelles situées en zone N ne permettent pas la création de parking de co-voiturage sous le motif que seules les constructions liées au fonctionnement de la zone sont autorisées (principalement exploitations agricoles et besoin de construction liées à cette exploitation). En zone N, le règlement stipule que les emplacements destinés au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions.*

*Cependant, la création d'un parking de co-voiturage sur une partie de la parcelle AR21 (emprise de 1000M2) sis rue du Maréchal Foch - qui jouxte un parking existant - permettrait de solutionner une partie des embouteillages sur la M145 à hauteur de notre commune. En effet, FRETIN est quotidiennement surchargée de véhicules, en provenance de la Pévèle pour se diriger vers la métropole lilloise. La situation est catastrophique puisqu'elle paralyse la ville aux heures de pointe, ne permettant plus aux fretinois de sortir de chez eux, ni d'y rentrer.*

*Les questions de mobilité sont au cœur des débats métropolitains qui « encourage et favorise les changements de comportement de mobilité comme le covoiturage : un système de mobilité plus favorable à un meilleur usage de la voiture et à la mutation du parc automobile ». La MEL reconnaît par ailleurs l'importance de créer une aire de covoiturage en entrée sud de la métropole au regard du nombre important de véhicules sur le secteur.*

La commune de Fretin souhaite une modification de zonage de cette parcelle car il faut que le bon sens l'emporte, et un parking végétalisé perméable assurant l'infiltration des eaux de pluie. Cette dernière demande permettrait de ne pas être en conflit avec les objectifs de la politique de Zéro Artificialisation Nette (loi « Climat et Résilience du 22 août 2021).

### POINT 3 :

**Emplacement réservé de superstructure ERS – S2 « Aire de stationnement paysagère » et ERS - S7 « Extension du cimetière et aménagement paysager »**

*Ces deux emplacements réservés, inscrits au PLU 3, doivent être retirés.*

- *La réserve ERS -S7 « Extension du cimetière et aménagement paysager » au bénéfice de la ville : L'opération sur cette parcelle est achevée depuis 2020*
- *La réserve ERS -S2 « Aire de stationnement paysagère » au bénéfice de la MEL : La MEL n'a pas donné suite à la réalisation d'un parking Chemin de Tournai.*



La commune de Fretin demande à ce que ces deux réserves ne soient plus inscrites au PLU3.

#### POINT 4 :

##### **Dispositions complémentaires d'ordre général.**

*En raison de la proximité avec l'aéroport et des nuisances que ce dernier génère en matière de bruit notamment, la commune de Fretin souhaite que le PLU 3 tienne compte de cette problématique et l'intègre dans ses documents en prenant toutes les mesures de protection adéquates.*

#### **IV. LA CONSULTATION DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE**

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet « PLU3 » arrêté par le Conseil métropolitain sera soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. À compter de la réception du document arrêté, le conseil municipal aura trois mois pour prononcer cet avis. Si le projet de PLU3 est arrêté par le Conseil Métropolitain le 16 décembre 2022, la MEL prévoit de consulter les communes au cours du premier semestre 2023.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet « PLU3 » devra faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain, et être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.


A l'issue de la consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis dans le cadre de cette consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Au regard de ces éléments et après examen en commission le 20 octobre 2022, le conseil municipal formule les observations suivantes :

- Maintenir au PLU 3 le coefficient de densité et le plan des hauteurs tels qu'ils existent dans le PLU 2 (30% pour l'emprise au sol et 7/10 pour les hauteurs) sur l'ensemble de la commune de FRETIN
- Modification de zonage de la parcelle AR 21 sis rue du Maréchal Foch et réalisation d'un parking de co-voiturage végétalisé perméable assurant l'infiltration des eaux de pluie.
- Retirer les réserves ERS -S7 et ERS -S2 au PLU3.
- Prendre en compte toutes les mesures de protection contre les nuisances sonores générées par l'aéroport de LILLE

Après délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Maire

  
Béatrice MULLIER.



Séance du Conseil : Adopté  
POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 4

  
Fretin







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETIN  
SEANCE DU SAMEDI 22 OCTOBRE 2022

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membre présents : 18  
Ayant pris part à la délibération : 18  
Date de convocation : 18/10/2022

Le jeudi 22 octobre 2022, à 9h30, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 18 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice MULLIER, Maire.

PRESENTS : Mme MULLIER B - Mrs DEHAUT - KINT - Mme MARSEGUERRA - Mr MIANOWSKI - Mme MARY - Mrs FREDERIC - LEOPOLT - MANCHE -- Mmes DELEMARRE - CARLIER - HENNIION - CARPENTIER - Mr SEYNAEVE - Mme THUNEVIN - Mrs CARPELS - THOMY - PAGANIN

REPRESENTES: Mme DHAENENS - Mr PERIMONY - Mmes D'HONT - LECONTE

ABSENT: Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet** : *PLH 3 : AVIS DE LA COMMUNE DE FRETIN SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2028 DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE*

**I. Rappel du contexte**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre et la feuille de route de la politique locale de l'habitat. Il est basé sur l'adhésion et l'action volontaire de l'ensemble des communes, organisées en territoire. Il fixe les orientations et les objectifs de la politique locale, dans un cadre de travail partagé.

Conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le président de la MEL a sollicité l'avis des communes sur le 1<sup>er</sup> projet de PLH, arrêté par le conseil de la MEL du 24 juin 2022. Les conseils municipaux des communes délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat. Faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté par la MEL, leur avis est réputé favorable.

Après examen des avis reçus, le Conseil de la MEL délibèrera de nouveau sur le projet de PLH3 modifié. Il sera ensuite transmis à l'État, qui le soumettra pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le préfet pourra alors émettre des demandes motivées de modifications, sur lesquelles le Conseil de la MEL délibèrera avant de consulter à nouveau les communes et le syndicat mixte du SCOT, selon les mêmes modalités que pour le premier projet.

## II. Avis des communes sur le projet de PLH3

Vu l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de PLH3 arrêté par le conseil de la MEL du 24 Juin 2022

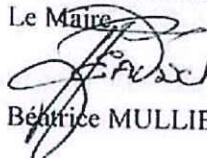
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. De donner un avis favorable sur le projet de PLH3
2. D'engager la commune à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la MEL sous la condition pour le « CONSTRUIRE PLUS » que l'ETAT et la MEL aient solutionné la congestion du trafic routier dans la ville de FRETIN aux heures de fortes affluence le matin et le soir. L'apport de population supplémentaire ne pourra se faire sans avoir réglé le problème de la circulation menant à la métropole lilloise. Dans le cas contraire, outre les effets de pollution liés à l'immobilisation des véhicules, les habitants seront complètement pris « en otage » ; ils ne pourront plus sortir de FRETIN, ni y rentrer.
3. De transmettre à la MEL les observations et les demandes de modifications listées en annexes

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille.

Pour extrait conforme,

Le Maire

  
Béatrice MULLIER.



Séance du Conseil : Adopté

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4



# Annexes : Liste des observations ou demandes de modifications à transmettre à la MEL

## 1) Actualisation de la cartographie des projets de logements

Rappel du champ d'observation du PLH3 : Ont été pris en compte dans la cartographie communale du cahier de territoire, les projets de plus de 5 logements, dont la livraison est prévue entre 2022 et 2028 et dans une zone constructible pour de l'habitat au regard du PLU en vigueur.

**La MEL laisse la possibilité aux communes qui le souhaitent d'actualiser leurs données, en fonction de l'évolution des opérations.**

### ❖ Modification d'un projet déjà affiché dans la cartographie communale

PROJET : Logements pour personnes âgées et jeunes actifs

Identifiant (« N°Carto »)	Modification du nb de logements estimés	Modification de la répartition par type de logements (PLUS, PLAI, PLS, PSLA, BRS...)	Modification de la date de livraison estimée	Modification du périmètre du projet (Oui/Non)
1147	18	PAS DEFINI	NON	NON

## 2) Autres observations sur le projet de PLH

### AXE : « CONSTRUIRE PLUS »

« Construire plus » mais **en tenant compte** des problématiques du territoire concerné.  
« Construire plus » **en solutionnant en amont** les problématiques du territoire concerné.

Fretin est une bourgade rurale de 3 500 habitants, coincée entre le pont du TGV et la Pévèle. Elle est traversée par deux voies métropolitaines dont la M145 qui dessert principalement la communauté de commune de la Pévèle vers la métropole lilloise. La circulation est extrêmement dense le matin et le soir sur cette route générant une véritable thrombose de la commune de FRETIN. Depuis plusieurs années, la ville de FRETIN s'inquiète de la recrudescence importante de véhicules provenant de la Pévèle afin de se rendre sur Lille, engendrant des embouteillages conséquents dès 7 heures le matin et dès 17 heures le soir pour le retour ; il est impossible de se rendre dans la métropole lilloise en moins de 45 minutes **minimum** (Le temps de trajet de FRETIN vers Lille s'effectue en 15 minutes en temps normal).

Les transports en commun ne règlent absolument pas le problème puisque les bus se retrouvent dans le flux de circulation et les trains connaissent depuis plusieurs années des suppressions de lignes ou des wagons bondés.

**L'apport de population ne pourra se faire sans avoir réglé le problème de la voirie ou de la mobilité menant à la métropole lilloise. Dans le cas contraire, en plus des effets de pollution liés à l'immobilisation des véhicules polluants, les habitants seront complètement pris « en otage » ne pouvant plus sortir de FRETIN, n'y rentrer.**





N° 7a

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETIN

SEANCE DU SAMEDI 22 OCTOBRE 2022

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membre présents : 18  
Ayant pris part à la délibération : 22  
Date de convocation : 18/10/2022

Le jeudi 22 octobre 2022, à 9h30, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 18 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice MULLIER, Maire.

PRESENTS : Mme MULLIER B - Mrs DEHAUT - KINT - Mme MARSEGUERRA - Mr MIANOWSKI - Mme MARY - Mrs FREDERIC - LEOPOLT - MANCHE -- Mmes DELEMARRE - CARLIER - HENNION - CARPENTIER - Mr SEYNAEVE - Mme THUNEVIN - Mrs CARPELS - THOMY - PAGANIN

REPRESENTES : Mme DHAENENS - Mr PERIMONY - Mmes D'HONT - LECONTE

ABSENT : Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet** : *Retrait de la délibération n°8 en date du 30 juin 2022 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) – assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques*

Par délibération en date du 30 juin 2022, reçu en préfecture le 5 juillet 2022, le conseil municipal a procédé à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Par courrier en date du 23 août 2022, la préfecture précise à la commune que le RIFSEEP est, par définition, constitué de deux parts IFSE et CIA qui ne peuvent être dissociées. Cependant, dans la délibération, la ville a indiqué que les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels et les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiels étaient éligibles à la part IFSE du RIFSEEP. En revanche, seuls les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels bénéficiaient de la part CIA. Par voie de conséquence, la délibération établie que les agents contractuels ne sont pas concernés.

Or, le RIFSEEP étant, par définition, constitué de deux parts, ; la mise en place du CIA pour l'ensemble des bénéficiaires est obligatoire ; le versement individuel du complément indemnitaire annuel est quant à lui, facultatif.

Dans ces conditions, il y a lieu de retirer la délibération n°8 en date du 30 juin 2022 et de redélibérer sur la mise en place du RIFSEEP pour les assistants de conservation du patrimoine.

Séance du Conseil : Adopté  
Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 0

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Béatrice MULLIER.









N° 7b

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETINSEANCE DU SAMEDI 22 OCTOBRE 2022

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membre présents : 18

Ayant pris part à la délibération : 22

Date de convocation : 18/10/2022

Le jeudi 22 octobre 2022, à 9h30, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 18 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice MULLIER, Maire.

PRESENTS : Mme MULLIER B - Mrs DEHAUT - KINT - Mme MARSEGUERRA - Mr MIANOWSKI - Mme MARY - Mrs FREDERIC - LEOPOLT - MANCHE -- Mmes DELEMARRE - CARLIER - HENNION - CARPENTIER - Mr SEYNAEVE - Mme THUNEVIN - Mrs CARPELS - THOMY - PAGANIN

REPRESENTES : Mme DHAENENS - Mr PERIMONY - Mmes D'HONT - LECONTE

ABSENT : Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet** : *Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) – assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT modifiant le décret n° 91-875 établissant les équivalences entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le respect du principe de parité,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps de contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime



indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°8 en date du 30 juin 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.F) pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 23 Août 2022 précisant que la part IFSE et CIA ne peut être dissociées et que par conséquent, la mise en place du CIA pour l'ensemble des bénéficiaires est obligatoire,

Vu la délibération n°7 a du conseil du 22 octobre 2022 retirant la délibération de mise en place du R.I.F.S.E.E.P pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Il y a donc lieu de prendre une nouvelle délibération instituant le R.I.F.S.E.E.P pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en modifiant les bénéficiaires du complément indemnitaire annuel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du vendredi 21 octobre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de FRETIN,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

❖ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

**Article 1 - Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Article 2 - Les bénéficiaires:**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.



### **Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de structure – Gestion et Animation des service - expertise	16 720 €
Groupe 2	Expertise	14 960 €

### **Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

### **Article 5 - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Article 6 - La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

- ❖ Mise en place du complément indemnitaire annuel(C.I.A.)

### **Article 1 - Le principe:**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part est facultative et variable.

Sont appréciés les critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

### **Article 2 - Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable de structure – Gestion et Animation des service - expertise	2 280 €
Groupe 2	Expertise	2 040 €

**Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longuemaladie, longue durée etgrave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

**Article 5 - Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 6 - Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 7 - La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>ER</sup> novembre 2022

- LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)



L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

\*\*\*\*\*

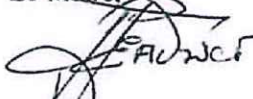
L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

  
Béatrice MULLIER.



Séance du Conseil : Adopté

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Visa de la préfecture : .....

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du .....

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.







N° 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETIN

SEANCE DU SAMEDI 22 OCTOBRE 2022

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membre présents : 18  
Ayant pris part à la délibération : 22  
Date de convocation : 18/10/2022

Le jeudi 22 octobre 2022, à 9h30, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 18 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice MULLIER, Maire.

PRESENTS : Mme MULLIER B - Mrs DEHAUT - KINT - Mme MARSEGUERRA - Mr MIANOWSKI - Mme MARY - Mrs FREDERIC - LEOPOLT - MANCHE -- Mmes DELEMARRE - CARLIER - HENNION - CARPENTIER - Mr SEYNAEVE - Mme THUNEVIN - Mrs CARPELS - THOMY - PAGANIN

REPRESENTES: Mme DHAENENS - Mr PERIMONY - Mmes D'HONT - LECONTE

ABSENT: Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet** : *Archives – convention avec le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la conservation des archives numériques dans un système d'archivage électronique*

Madame le maire expose :

Dans la sphère publique, que le support soit papier ou numérique, les archives sont contraintes aux mêmes réglementations et sont soumises à des obligations spécifiques de conservation. Le maire de la commune est dépositaire des archives communales et responsable civilement de leur intégrité, de leur bonne conservation, et ceux qu'elle qu'en soit le support (papier ou numérique).

Fort de cette responsabilité, Madame le maire a pu constater que les archives numériques communales ne font l'objet actuellement d'aucune mesure de conservation conforme aux instructions en vigueur.

L'archivage des documents numériques doit répondre à des normes et une réglementation précise, nécessite une infrastructure technique adaptée et une compétence archivistique pour la méthodologie de gestion des documents. De ce fait la commune s'est rapprochée du Centre de gestion du Nord qui propose aux collectivités territoriales intéressées une mission de tiers-archivage numérique ayant pour objectif de proposer un système d'archivage électronique (SAE) mutualisé au travers de sa plateforme SESAM (Système Électronique Sécurisé d'Archivage Mutualisé).

Le tiers-archivage au Centre de gestion du Nord consiste à externaliser la conservation de tout ou partie des archives numériques de la commune sur un espace sécurisé et permettant d'assurer l'accès aux documents dans le temps.

Agréé par le ministère de la Culture avec publication au Journal Officiel, le système d'archivage électronique du Centre de gestion du Nord permet d'assurer la conservation, la sécurité, la traçabilité des actions, la confidentialité des documents qui y sont conservés. Il répond aux exigences du Code du Patrimoine et notamment des articles L. 212-4 et R. 212-19 à 31.

Le montant de la contribution forfaitaire annuelle pour accéder à ce service donnant accès à une volumétrie d'archives inclus s'élève à la somme de 750 euros TTC conformément à la grille tarifaire annexée à la convention. Une volumétrie supplémentaire peut être allouée à la demande pour un coût supplémentaire.

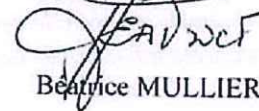
Indépendamment de la décision prise par le conseil, une lettre d'intention d'adhésion a été préalablement envoyée aux Archives départementales du Nord. Ce document constitue le préalable à la signature de la convention pré-citée.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de confier la conservation des archives numériques de la commune au Centre de gestion du Nord dans le cadre juridique et financier évoqué ci-dessus et selon les conditions définies dans la convention en annexe à cette délibération.
- d'autoriser Madame le maire à signer la convention relative au dépôt et à la conservation sécurisée d'archives numériques dans le système d'archivage électronique de la plateforme SESAM du Centre de gestion du Nord ainsi que tout document à intervenir pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

  
Béatrice MULLIER.



Séance du Conseil : Adopté

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0





N° 9

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETIN

### SEANCE DU SAMEDI 22 OCTOBRE 2022

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membre présents : 18  
Ayant pris part à la délibération : 22  
Date de convocation : 18/10/2022

Le jeudi 22 octobre 2022, à 9h30, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 18 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice MULLIER, Maire.

PRESENTS : Mme MULLIER B - Mrs DEHAUT - KINT - Mme MARSEGUERRA - Mr MIANOWSKI - Mme MARY - Mrs FREDERIC - LEOPOLT - MANCHE -- Mmes DELEMARRE - CARLIER - HENNION - CARPENTIER - Mr SEYNAEVE - Mme THUNEVIN - Mrs CARPELS - THOMY - PAGANIN

REPRESENTES: Mme DHAENENS - Mr PERIMONY - Mmes D'HONT - LECONTE

ABSENT: Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet** : *Convention d'adhésion aux services de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord – Pôle Santé Travail*

Le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont désormais confrontés les services de médecine préventive.

Ce décret favorise la mutualisation des services de médecine préventive, y compris entre trois versants de la fonction publique, et consacre la pluridisciplinarité de la prévention, sous la coordination du ou de la médecin du travail. Les missions des services de médecine préventive sont élargies, avec notamment l'évaluation des risques professionnels et le maintien en emploi des agent.es.

C'est pour répondre aux nouveaux enjeux d'organisation d'un service de médecine préventive, que le CDG59 a souhaité simplifier et restructurer ses missions en mettant au cœur de son action la pluridisciplinarité coordonnée par le/la médecin du travail.

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agent.es.

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article L.452-47 du code général de la fonction publique, peuvent créer des

services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Les services de prévention du CDG59 ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines. Pour ce faire, ils ont vocation à mener des actions portant sur :

- Le suivi de santé individuel des agent.es ;
- Le conseil sur la santé et la sécurité pour l'amélioration des conditions de travail ;
- Les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agent.es ;
- L'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel.

Et, plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Pour tenir compte de cette évolution, le centre de gestion adopte sa facturation et la simplifie.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ces prestations seront accessibles moyennant une contribution de 85€ par agent.


Vu le projet de convention d'adhésion annexé à la présente délibération, décrivant les missions confiées au CDG en matière de prévention, le conseil municipal à l'unanimité :

#### DECIDE

- D'adhérer aux services de prévention du CDG59 « pôle santé au travail »,
- D'autoriser Madame le Maire, à signer la convention et tous les documents s'y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

  
Béatrice MULLIER.



Séance du Conseil : Adopté

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0





N° 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETIN

SEANCE DU SAMEDI 22 OCTOBRE 2022

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membre présents: 17  
Ayant pris part à la délibération : 22  
Date de convocation : 18/10/2022

Le jeudi 22 octobre 2022, à 9h30, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 18 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice MULLIER, Maire.

PRESENTS : Mme MULLIER B - Mrs DEHAUT - KINT - Mme MARSEGUERRA - Mr MIANOWSKI - Mme MARY - Mrs FREDERIC - LEOPOLT - MANCHE -- Mmes DELEMARRE - CARLIER - HENNION - CARPENTIER - Mrs SEYNAEVE - CARPELS - THOMY - PAGANIN

REPRESENTES: Mme DHAENENS - Mr PERIMONY - Mmes THUNEVIN - D'HONT - LECONTE

ABSENT: Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet** : *Prestation chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord -reconduction de la convention*

Par délibération en date du 14 octobre 2021, la commune a adhéré à la prestation chômage du CDG59 pour une durée d'un an.

La convention se renouvelle annuellement par reconduction expresse. Il y a donc lieu de délibérer.

**Le Conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la réglementation UNEDIC (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) relative à l'assurance chômage,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités du Département du Nord,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré ;

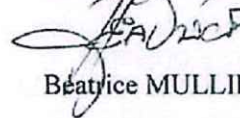
**DECIDE**

- D'adhérer à la prestation « chômage » mise en place par le CDG59 à compter du 14 octobre 2022,
- D'autoriser Madame le Maire, à signer la convention relative à l'adhésion à la prestation chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Béatrice MULLIER.



Séance du Conseil : Adopté

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0